

AVENANT N° 3

**AUX ACCORDS PORTANT SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
SIGNES LES 2 JUILLET 1999, 18 ET 19 NOVEMBRE 1999 ENTRE**

**LA DIRECTION DES ECHOS SA, DE HERA SAS ET DE PERCIER PUBLICATIONS
SNC,
ET**

LES DELEGUES SYNDICAUX ET LES REPRESENTANTS DES JOURNALISTES DES

La Direction des Echos SA, de Hera SAS et de Percier Publications SNC (ci-après les Entreprises de presse concernées) ont chacune conclu, respectivement le 2 juillet 1999, le 18 novembre 1999 et le 19 novembre 1999 un accord portant sur les droits de propriété intellectuelle des Journalistes de ces sociétés ayant pour objet d'organiser les conditions d'autorisation de l'Exploitation (reproduction et/ou représentation) de leurs Contributions, plus particulièrement l'Exploitation sur le site web, le serveur télématique ou le CD-Rom de chacune de ces sociétés, ou encore l'Exploitation par un Tiers à ces sociétés. (ci-après les Accords Droits d'Auteurs)

Par avenants en date respective des 26 novembre 2001 et 25 janvier 2002, un nouvel accord était conclu afin de prendre en compte les facultés d'Exploitation des contenus éditoriaux offertes par les nouvelles technologies de l'information et ainsi définir l'étendue et l'assiette de rémunération des droits de propriété intellectuelle portant sur l'Exploitation de tout ou partie des contenus électroniques et/ou de tout ou partie des publications « papier » en cours par voie électronique.

Ces Accords Droits d'Auteur ne prévoyaient cependant pas explicitement l'utilisation des Contributions des Journalistes sous forme de Panoramas de Presse papier

L'absence de détermination de la part respective des sommes générées par ce mode d'Exploitation revenant aux Journalistes et aux Entreprises de presse concernées d'une part, de critères de répartition entre les Journalistes d'autre part, a eu pour conséquence un blocage des sommes générées par ce mode d'Exploitation au Centre Français du droit d'exploitation du droit de Copie (CFC), seul autorisé légalement à percevoir et répartir les sommes provenant de l'Exploitation des Contributions sous forme de Reprographie en application de l'article L.122-10 du Code de la Propriété Intellectuelle

Le 2 avril 2002, par l'adoption d'un Protocole Préélectoral, les entreprises signataires déclaraient ne pas disposer d'une autonomie suffisante tant en matière de gestion sociale, administrative que financière et ainsi reconnaissaient l'existence d'une Unité Economique et Sociale (UES) entre elles.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Panorama de presse : Ensemble de reproductions et de représentations, intégrales ou non, d'articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes, selon une périodicité déterminée et mis à disposition pendant une durée limitée.

Reprographie : reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une oeuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier identiques à l'original.

Journaliste collaborant régulièrement aux entreprises de presse concernées : Journaliste attaché aux équipes rédactionnelles, exerçant ses activités professionnelles dans les locaux des Entreprises de presse concernées.

Pigiste régulier :

Pour la Société Les Echos SA : Journaliste pigiste titulaire d'une carte de presse et disposant au minimum de six bulletins de piges sur une année, correspondant à un montant minimal de 4.940,00 Euros bruts.

Pour les sociétés Hera SAS et Percier Publications SNC : Journaliste pigiste titulaire d'une carte de presse et percevant au minimum, sur une année, un montant de piges de 3.675,00 Euros bruts.

Au sein du présent avenant, chaque utilisation d'un nom commun débutant par une majuscule fait renvoi à la définition de ce mot telle qu'énoncée au présent article, ou dans les Accords Droits d'Auteurs et leurs Avenants.

ARTICLE 2 – OBJET

Les parties se sont rapprochées afin de définir en premier lieu, les modalités de répartition des sommes collectées par le CFC au titre de l'Exploitation des Contributions sous forme de Panoramas de presse papier pour la période antérieure à la signature des présentes et en second lieu définir explicitement les modalités d'autorisation de ce mode d'Exploitation ainsi que la rémunération y afférente pour l'avenir.

Les Journalistes, dûment représentés, autorisent ainsi par le présent avenant, les différentes Entreprises de presse concernées ou tout Tiers cocontractant de celles-ci à reproduire et/ou représenter, à titre onéreux ou gratuit, dans le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, leurs Contributions telles que définies dans le présent ensemble contractuel, aux fins de leur mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, sous forme de Panoramas de presse papier.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE L'EXPLOITATION

L'Exploitation des Contributions sous forme de Panoramas de presse papier est confiée par la loi à une société régie par le titre II du livre III du Code de la Propriété Intellectuelle et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture, en l'occurrence le Centre Français du droit d'exploitation du droit de Copie (CFC).

Le CFC conclut avec chaque utilisateur final un contra-type par lequel il autorise, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, son cocontractant à effectuer la reproduction par Reprographie des publications des Entreprises de presse concernées et à diffuser les copies ainsi réalisées sous forme de Panoramas de presse papier.

Les Entreprises de presse concernées feront leurs meilleurs efforts afin que l'Exploitation des Contributions des Journalistes sous forme de Panorama de presse papier respecte les obligations stipulées à l'Annexe 1 de l'Avenant n°2 signé les 26 novembre 2001 et 25 janvier 2002 dénommée « Charte Déontologique ».

ARTICLE 4 - REMUNERATION

En contrepartie des autorisations, objets du présent avenant, 15 % (quinze pour cent) des sommes versées par le CFC aux Entreprises de presse concernées, seront alloués aux Journalistes sous forme de salaire.

Les cotisations sociales salariales seront prélevées sur cette somme avant le versement aux Journalistes.

Ces sommes allouées aux Journalistes seront ensuite réparties de manière forfaitaire et égalitaire entre les Journalistes collaborant régulièrement aux entreprises de presse concernées et les Pigistes réguliers.

Cette rémunération sera versée une (1) fois par an, fin octobre, après l'encaissement par les Entreprises de presse concernées des sommes reversées par le CFC, au prorata temporis de leur présence effective au sein de l'Entreprise de presse au cours de l'exercice précédent.

ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION DES SOMMES LIEES AUX EXPLOITATIONS PASSES

Les parties signataires ont défini les modalités de répartition des sommes collectées par le CFC au titre de l'Exploitation des Contributions sous forme de Panoramas de presse papier pour la période antérieure à la signature des présentes, du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2005 inclus.

15 % (quinze pour cent) des sommes versées par le CFC aux Entreprises de presse concernées au titre des Exploitations des Contributions des Journalistes sous forme de Panoramas de presse papier pour les années antérieures au 1^{er} janvier 2006, seront alloués aux Journalistes sous forme de salaire.

Les parties acceptent que ces sommes fassent l'objet d'une répartition de manière forfaitaire et égalitaire entre les Journalistes collaborant régulièrement aux Entreprises de presse concernées et les Pigistes réguliers ayant ratifié individuellement le présent Avenant par apposition de leur nom et signature à l'Annexe 1.

Les Journalistes ayant collaboré régulièrement aux Entreprises de presse concernées et les Pigistes réguliers ayant désormais quitté lesdites Entreprises pourront ratifier le présent avenant, sur demande exprès de leur part, jusqu'au 15 avril 2006 inclus.

La rémunération forfaitaire des Journalistes collaborant régulièrement aux Entreprises de presse concernées ou des Pigistes réguliers sera calculée au prorata temporis de leur présence effective (en nombre de mois) au sein des Entreprises de presse concernées entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2005 inclus, soit sur une base de 84 mois.

La rémunération concernant la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2004 sera versée en une (1) fois au plus tard au 31 mai 2006.

Pour les sommes versées par le CFC aux Entreprises de presse concernées au titre des Exploitations des Contributions des Journalistes sous forme de Panoramas de presse papier pour l'année 2005, la rémunération sera versée fin octobre 2006, après l'encaissement par les Entreprises de presse concernées des sommes reversées par le CFC.

La rémunération ainsi calculée par Journaliste ou Pigiste régulier sera traitée en salaire. Les cotisations sociales salariales seront prélevées sur cette somme avant le versement aux Journalistes ou Pigistes.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE SUIVI DES DROITS D'AUTEUR

Conformément aux stipulations de l'article 4 des Accords Droits d'Auteur et l'article 5 des Avenants n°2 des 26 novembre 2001 et 25 janvier 2002, la commission de suivi des droits d'auteur sera destinataire de l'ensemble des informations relatives à l'Exploitation des Contributions des Journalistes sous forme de Panoramas de presse papier.

Toute question relative à ladite Exploitation sera adressée à la Commission.

Toute réclamation relative à ladite Exploitation sera formulée devant la Commission. Les Journalistes concernés pourront assister à ses réunions et faire valoir leur point de vue.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GENERALES

Cet avenant n°3 complète les Accords Droits d'Auteur dont l'ensemble des dispositions demeure inchangé.

Il prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 pour la même durée que les Accords Droits d'Auteur et selon les mêmes modalités de renouvellement.

Le présent Avenant, négocié au niveau de l'Union Economique et Sociale, ne saurait produire d'effets à l'égard des sociétés, composantes de l'UES mais non parties signataires des Accords Droits d'Auteur qui n'emploient d'ailleurs pas de Journalistes : les sociétés Eurostaf SAS, Les Echos Formations SAS et Echofi SNC.

Cet avenant aura vocation à terme à s'insérer dans un ensemble contractuel unifié relatif aux droits de propriété intellectuelle pour l'ensemble des sociétés désormais composantes de l'UES et employant des Journalistes.

Le présent avenant sera soumis au bureau du CFC avant l'engagement de tout versement en application des présentes stipulations.

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente en un (1) exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et en cinq (5) exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi.

Fait à Paris, le
En dix exemplaires originaux

.....
Pour Percier Publications SNC

.....
Pour la CFDT

.....
Pour Hera SAS

.....
Pour la SNJ

.....
Pour Les Echos SA

.....
Pour la CGC

.....
Pour Eurostaf SAS

.....
Pour la CFTC

.....
Pour Les Echos Formations SAS

.....
Pour Echofi SNC

ANNEXE 1

A L'AVENANT N° 3

**AUX ACCORDS PORTANT SUR LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
SIGNES LES 2 JUILLET 1999, 18 ET 19 NOVEMBRE 1999 ENTRE**

**LA DIRECTION DES ECHOS SA, DE HERA SAS ET DE PERCIER PUBLICATIONS SNC,
ET
LES DELEGUES SYNDICAUX ET LES REPRESENTANTS DES JOURNALISTES DES
DIFFERENTES PUBLICATIONS**

SIGNE LE2006

Cette annexe fait partie intégrante de l'avenant n°3 aux Accords portant sur les droits de propriété intellectuelle des Journalistes des Entreprises de Presse Les Echos SA, Hera SAS et Percier Publications SNC signé le2006 et comporte le nom et la signature des Journalistes et Pigistes concernés.

NOM

SIGNATURE